



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 230629-071 : Portant réglementation du stationnement payant au parking du Lac des Escoumes

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'article 63 de la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifié qui organise, depuis 1^{er} janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie et substitue à l'amende pénale, qui sanctionne une infraction à la réglementation municipale en la matière, une redevance d'occupation du domaine public.

Vu la délibération n°20230308018 du 8 mars 2023 relative à la mise en place d'un stationnement payant avec horodateur au parking P1 du Lac des Escoumes du 1^{er} juillet au 31 août ;

Vu la délibération n°20230407031 du 7 avril 2023 relative à la mise en place d'un forfait post stationnement ;

Vu la décision n°20230621044 du 21 juin 2023 portant autorisation de stationnement gratuit pour professionnels sur le parking du Lac des Escoumes du 1^{er} juillet au 31 août 2023 ;

Considérant que la Commune de Vinça a par convention la gestion des activités touristiques et de loisirs du lac de tourisme et de loisirs des Escoumes qui est la propriété du Département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la création d'un espace payant dans une zone particulièrement dense en saison estivale en raison de l'afflux de touristes, doit permettre l'optimisation de cet espace public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créé un stationnement payant sur le parking P1 du Lac des Escoumes au tarif unique de 2 euros la journée ;

Article 2 : L'utilisation des emplacements gérés par horodateur est subordonnée à l'acquiescement du droit de stationnement tous les jours, durant la période estivale soit du 1^{er} juillet au 31 août payable par carte bancaire (avec ou sans contact) ;

Article 3 : Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé qui doit être placé dans le véhicule de manière visible. En cas de dysfonctionnement de l'horodateur, l'utilisateur est autorisé à stationner gratuitement.

Article 4 : En cas de non-paiement de cette redevance, l'utilisateur devra s'acquiescer du paiement du forfait post-stationnement qui ne peut pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où le véhicule est garé. Le montant du forfait post-stationnement est fixé à la somme de 2 €, et peut être transmis sous forme dématérialisée,

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 29 juin 2023.

Article 5 : le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vinça, le responsable des Services Techniques et les agents de Surveillance de la Voirie Publique de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 29 juin 2023.

Bruno GUÉRIN,



Maire de Vinça.